

Département du Nord
Arrondissement de Cambrai

Commune de **RAMILLIES**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU prescrit le :
PLU arrêté le :

Enquête publique :

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du :

Le Maire
Olivier DELSAUX

Edité le 17 / 05 / 2024

4.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique



Tableau des SUP de la commune de RAMILLIES

02-Protection sanitaire

AS1

Captage

SITE_092-Arrêté ministériel 20/11/1989

INT1

Cimetière

Cimetière

05-Transport d'énergie

I4

Ligne électrique

(3A) - Ligne aérienne de 63 kv

I4

Ligne électrique

(3S) - Ligne souterraine de 63 kv

I4

Ligne électrique

(4A) - Ligne aérienne de 90 kv

I4

Ligne électrique

(4S) - Ligne souterraine de 90 kv

07-Voies de Communications

T1

Voies ferrées

Voie de service

08-Voies de Communications

EL07

Alignement

R.D.61 - 20/08/1896

EL11

Accès voies express

Autouroutes-A2

SERVITUDE AS1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU NORD
=====
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
=====
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD
=====
Alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====
LE PREFET, DE LA REGION NORD-
PAS-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

Demande d'autorisation d'exploiter
un captage d'eau potable implanté
à RAMILLIES au lieudit "Monempré".
Instauration des périmètres de
protection.

=====
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux
souterraines,

Vu le décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord
et du Pas-de Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935,

Vu la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les
mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités
financières de mise en conformité des installations agricoles du
Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de
protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987 par laquelle le
Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord
(S.I.D.E.N.) sollicite :

1/ l'autorisation d'exploiter le captage d'eau potable implanté à
RAMILLIES au lieudit "Monempré",

a) au titre de l'article 113 du Code Rural,

b) au titre du décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935 sur la protection quantitative des eaux,

2/ la mise en oeuvre des périmètres de protection réglementaires en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 mars 1988,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juillet 1988,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 1988 au 9 décembre dans la Commune de RAMILLIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, d'une part, de l'exploitation du captage du S.I.D.E.N. servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement d'ESCAUDOEUVRES, et, d'autre part, à l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 19 décembre 1988 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, de CAMBRAI en date du 5 janvier 1989.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 octobre 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation
----- par le S.I.D.E.N. du captage ci-après dénommé implanté sur
le territoire de la commune de RAMILLIES, servant à l'alimentation en eau
potable des communes du groupement d'ESCAUDOEUVRES :

- captage F1 de RAMILLIES implanté dans la parcelle ZD 81' au lieudit
"Monempré",

- et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate et
rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis
par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines
----- prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront
----- excéder [REDACTED] ni 328 500 m³ par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment
autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le
présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des
eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge
tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de
leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux
dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la
date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction
des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux compromises
par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la
sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées
par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur
en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués
----- sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de
refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des
prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des
relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du NORD, ainsi qu'à Monsieur le Directeur
Régional de l'Industrie et de la Recherche dans le courant du mois de
janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du
----- S.I.D.E.N. du 14 décembre 1987, le S.I.D.E.N. devra

indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux ; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage des lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichage,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture, annexée au présent arrêté.

7-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitaton de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,

7-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le PREFET DU NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les ----- soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Pendant la durée de l'exploitation, le S.I.D.E.N. devra veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

En cas d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le S.I.D.E.N. devra en aviser aussitôt le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du NORD-PAS-DE-CALAIS, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par lettre recommandée.

Le S.I.D.E.N. se conformera, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités. Faute par le S.I.D.E.N. de s'y conformer, il y sera pourvu d'office conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1935 et de l'article 16 du décret réglementaire du 4 mai 1937.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code ----- de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts ----- existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la ----- création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles ----- auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée ----- et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner ----- lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du ----- présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes ----- tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 Septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et à la charge du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de RAMILLIES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité.
Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
----- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de RAMILLIES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de RAMILLIES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 20 novembre 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: H. HURAND

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



SERVITUDE INT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme o de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE T1 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit au bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer, l'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncés ci-dessus en matière de construction.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetées sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie.

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes les publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissant lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour les circulations des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer.

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie

ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordés à ce titre sont toujours révocables.

SERVITUDE EL7 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE EL11 LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.